

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 10 janvier.

En matière de recrutement, le ministère public peut-il agir par voie d'action directe, ou du moins se subroger, dans la poursuite, au fonctionnaire à qui la loi confie spécialement cette action?

Les nommés Loth et Lack réclamèrent contre leur inscription sur la liste dressée par le préfet de l'Hérault, en vertu de la loi du recrutement. Ils soutinrent que, n'étant point Français d'origine, ni par naturalisation, cette loi ne pouvait les atteindre. Ils obtinrent gain de cause, en première instance, contre le préfet.

Le procureur-général de la Cour royale de Montpellier se rendit appelant de la décision des premiers juges, et il figura dans l'instance comme prenant le fait et cause du préfet.

Le jugement ayant été confirmé, le procureur-général s'est pourvu en cassation, toujours en la même qualité.

Avant de se livrer à l'examen de la question du fond, la Cour s'est occupée d'abord de celle de savoir si le procureur-général était recevable dans son pourvoi, et elle s'est prononcée pour la négative par les motifs suivans :

Attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 et de celle du 20 avril 1810, le ministère public ne peut agir par action que dans les cas déterminés par la loi, et que, dans tous les autres, il ne peut agir que par réquisition et comme partie jointe;

Attendu que les lois et les instructions relatives au recrutement, loin d'accorder aux procureurs-généraux le droit d'agir par action dans les affaires de cette nature, confèrent explicitement ce droit au préfet;

Que le procureur-général près la Cour de Montpellier l'a si bien reconnu, qu'il déclare, dans sa requête en cassation, qu'il se présente comme prenant le fait et cause du préfet; mais qu'aucune loi ne l'autorisait à se subroger ainsi au fonctionnaire qui, seul, pouvait figurer comme partie dans la poursuite;

Par ces motifs, la Cour déclare le procureur-général non recevable dans sa demande en cassation.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 13 janvier.

Encore un épisode des affaires de M. Ouvrard! Et c'est à-la-fois comme ancien munitionnaire général des armées de l'empire et comme munitionnaire général de l'armée d'Espagne qu'il est poursuivi. M. Seguin, son infatigable créancier, en même temps qu'il s'efforce d'obtenir contre la famille Vanlerberghe le recouvrement de sa créance de 1,000,000 fr. avec les intérêts, a formé opposition sur les fonds qui pouvaient revenir à M. Ouvrard pour sa dernière liquidation; mais ayant appris que M. Victor Ouvrard, neveu de son débiteur, dans un procès pendait au Tribunal de commerce, était indiqué comme le prête-nom de M. Gabriel-Julien Ouvrard, son oncle, il les a assignés tous deux en validité de ses oppositions devant la 1^{re} chambre du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine. Là un incident s'élève. M. Victor Ouvrard soutient, par l'organe de M^e Mauguin, son avocat, que la procédure est nulle, faute de citation préalable de lui Victor Ouvrard devant le bureau de conciliation, aux termes de l'art. 48 du Code de procédure. Jugement du Tribunal qui ordonne qu'il sera passé outre, attendu qu'il s'agit d'une demande en validité d'opposition, et que le paragraphe 5 de l'art. 49 excepte de cette formalité préalable toutes les demandes qui ont rapport à des mains-levées de saisie ou opposition.

M^e Gaudry a soutenu devant la Cour l'appel de cette décision interlocutoire. « Ce n'est pas seulement, a-t-il dit, d'une demande en validité d'opposition dont il s'agit vis-à-vis de M. Victor Ouvrard. Cette procédure ne tend pas moins qu'à le faire déclarer le prête-nom de son oncle; c'est un procès encore plus grave que l'on veut mêler à cette procédure; c'était en un mot une action principale que l'on voulait intenter, et comme la demande n'était pas formée contre plus de deux parties ayant le même intérêt, aucune des exceptions prévues par l'art. 49 n'existait, et l'on ne pouvait se dispenser des formes préliminaires exigées par les art. 48 et 50. »

M^e Lavaux, avocat de M. Séguin: Je vais faire comprendre à la Cour le mot de la cause, et lui expliquer pourquoi elle a été plaidée avec tant de solennité par M^e Mauguin, alors mon adversaire en première instance. M. Julien Ouvrard plaidait au Tribunal de commerce

contre M. Tourton; il s'agissait de savoir lequel de l'oncle ou du neveu était le munitionnaire général; nous avons pris le parti de former opposition sur l'un et sur l'autre, et de les assigner tous deux en validité. M. Victor prétend qu'à son égard notre action est principale, et que nous aurions dû le citer d'abord en conciliation, comme si nous eussions eu de part et d'autre quelque fruit à attendre de cette démarche. Mais le texte de la loi est formel; l'art. 48 excepte positivement les actions en validité d'oppositions...

La Cour, interrompant les plaidoiries, se lève, et après quelques minutes de délibération confirmée, la sentence avec amende et dépens.

COUR ROYALE DE CAEN.

Un émigré, frappé de mort civile par la loi du 28 mars 1793, a-t-il pu valablement, depuis sa rentrée, après le sénatus-consulte du 6 floréal de l'an X, et avant la loi du 5 décembre 1814, renoncer à une succession ouverte sous l'empire des lois révolutionnaires, par lesquelles toute succession, échue aux émigrés, était dévolue au fisc?

La dame Gaultier, veuve Godard, meurt sous l'empire de la loi du 28 mars 1793, laissant six enfans, trois garçons et trois filles. Les trois garçons émigrèrent; c'étaient les sieurs Coudeville aîné, père du réclamant, l'abbé de Bussy et Donville.

Profitant de l'amnistie du 6 floréal de l'an X, les trois émigrés rentrèrent en France, et les 3 mars 1806 et 24 mai 1824 les sieurs Coudeville et l'abbé de Bussy renoncèrent à la succession de leur mère, qui fut acceptée par le sieur Donville, leur frère.

Les deux renonçans sont morts avant la loi du 27 avril 1825, qui accorde une indemnité aux émigrés.

Le sieur de Coudeville fils réclame la moitié de l'indemnité, en soutenant que la renonciation faite par son père est nulle, comme faite par un incapable. Le sieur Donville, au contraire, prétend toucher la totalité de l'indemnité.

Ces prétentions réciproques des parties donna lieu au renvoi devant les Tribunaux, prononcé par la commission de liquidation de l'indemnité, dans la séance du 9 novembre 1825; et le 15 mars 1826, le Tribunal civil de Bayeux, statuant par suite du renvoi, rendit le jugement suivant :

Le Tribunal... déclare nulles et de nul effet, les renonciations faites le 3 mars 1808 par Godard de Coudeville, et le 24 mai 1814, par Godard de Bussy, dit à tort la prévention de Donville, et autorise de Coudeville, tant de son chef qu'en sa qualité d'héritier pour moitié du sieur Godard de Bussy, à réclamer et percevoir les droits qui lui appartiennent dans l'indemnité due pour vente des biens de son aïeule, dame Gaultier, veuve Godard.

Sur l'appel, conformément aux conclusions de M. Manet-Rousselin, premier avocat général, la Cour, adoptant le même système, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 12 et 13 janvier.

(Présidence de M. le comte de Portalis.)

La Cour a eu à statuer sur plusieurs pourvois contre des arrêts portant peine de mort. Un de ces arrêts avait été rendu par la Cour d'assises de l'Oise, contre le nommé Warmé, pour tentative d'incendie. Un deuxième avait condamné le nommé Douheret, pour assassinat. Un autre, de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, avait été prononcé contre le nommé Chevreau, pour vol sur la grand'route, suivi de tentative de meurtre. Le pourvoi de ce dernier, soutenu, ainsi que les autres, par M^e Roger, a seul présenté deux moyens de cassation dignes d'être rapportés.

Le premier de ces deux moyens était fondé sur ce qu'on n'avait pas donné au condamné copie de toutes les déclarations des témoins, d'où l'avocat faisait résulter une violation du paragraphe 2 de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, portant qu'il sera délivré, dans tous les cas, une copie des procès-verbaux constatant le délit et des dépositions des témoins.

Le deuxième moyen invoqué par M^e Roger, en faveur de Chevreau, était tiré de ce que la Cour d'assises avait refusé de renvoyer la cause à une autre session, quoiqu'un des témoins fut absent, par le seul motif que le ministère public s'était opposé à ce renvoi; d'où il résultait une fausse interprétation de l'art. 354 du Code d'instruction criminelle.

La Cour suprême a rejeté ces deux moyens : le premier, attendu que l'obligation prescrite par l'art. 305 du Code d'instruction n'est pas établie à peine de nullité, et que d'après le premier paragraphe de cet article les conseils des accusés peuvent prendre ou faire prendre copie de telles pièces du procès qu'ils jugent utiles à leur défense; le deuxième moyen a été repoussé, attendu qu'il est facultatif aux Cours d'assises de renvoyer ou de retenir l'affaire dans le cas de l'art. 354 du Code d'instruction, et que, quelle que soit leur décision à cet égard, il ne peut y avoir ouverture à cassation.

— Dans l'audience du 13, la Cour s'est occupée du pourvoi des sieur Roque et Méjanel, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Gard pour rébellion contre les gendarmes, suivie de blessures ayant caractère de meurtre. (Code pénal, art. 233.)

Six moyens de cassation étaient présentés. M^e Roger s'est principalement appliqué à développer, en plaidant, le sixième moyen qui résultait des circonstances suivantes :

Après la clôture des débats et la position des questions, les défenseurs des accusés, par des conclusions déposées sur le bureau et transcrites au procès-verbal de l'audience, avaient demandé 1^o que la première question posée fût divisée en trois questions; 2^o qu'il fût ajouté aux questions celle de savoir si les accusés n'avaient point agi dans le cas de légitime défense.

La Cour d'assises, après avoir entendu le ministère public, et après avoir délibéré sur ces conclusions, décida que les questions seraient maintenues telles que le président les avait posées. Cet arrêt n'énonçait aucun motif du rejet des conclusions.

M^e Roger, s'appuyant sur les dispositions expresses des art. 7 n^o 3 et 17 n^o 2 de la loi du 20 avril 1810, a démontré que cet arrêt interlocutoire était nul, et que par suite la condamnation à la peine capitale devait aussi être annulée. Il a fait sentir toute l'importance de la demande des accusés, que la Cour d'assises avait repoussée sans en dire la raison. Il a invoqué la jurisprudence de la Cour régulatrice, qui, dans des circonstances semblables, a plusieurs fois prononcé la cassation d'arrêts de cette nature dans lesquels on n'avait énoncé aucun motif. (Voir notamment au bulletin criminel de la Cour, arrêts des 3 février 1821 et 8 avril 1826.)

La Cour de cassation a rejeté les cinq premiers moyens; mais elle a cassé sur le sixième moyen, attendu que tous arrêts doivent être motivés sous peine de nullité. En conséquence, les accusés ont été renvoyés devant une autre Cour pour être de nouveau jugés sur les mêmes faits.

COUR ROYALE DE RIOM.

La gendarmerie de la brigade d'Ambert, département du Puy-de-Dôme, ayant été informée de la présence de J.-B. Roussel, conscrit réfractaire, dans la maison de Martial, son père, crut nécessaire d'aller faire une visite dans cette maison. Cinq gendarmes partirent de la ville d'Ambert, dans la nuit du 27 au 28 septembre dernier : ils allèrent prendre le garde-champêtre de la commune de Marsac, pour leur servir d'indicateur. Ils étaient déjà arrivés au village de Lavaise qu'habitent les Roussel, et le jour n'avait pas encore paru; ils allumèrent d'abord une lanterne pour éclairer leurs perquisitions; ils se présentèrent ensuite à la maison Roussel. Ils disent, dans leur procès-verbal, qu'il était alors cinq heures moins un quart. Martial Roussel père, vieillard de soixante-dix ans, était devant la porte de son écurie; il venait de quitter son parc, dans la cabane duquel il avait passé la nuit. Les gendarmes déclarent que, l'ayant sommé de les laisser entrer dans son domicile, il s'y refusa en faisant main-basse sur l'un d'eux et en le saisissant au collet. Martial prétend au contraire qu'il a laissé visiter sa maison sans aucune difficulté; mais que les gendarmes ayant voulu entrer dans un cabinet qui en est séparé, il les engagea à ne pas le faire, parce que là était couchée sa belle-fille, nouvellement accouchée, que leur présence pourrait effrayer. Dans ce moment, Antoine, fils de Martial, éveillé par le bruit qui se faisait à l'entrée de ce cabinet, se lève, se précipite nu en chemise sur l'individu inconnu qui se trouve le plus près de la porte, et, le saisissant au collet, s'efforce de lui interdire l'entrée de la chambre où sa femme, effrayée d'un tumulte dont elle ignorait la cause, jetait les hauts-cris. Là se borna la résistance des Roussel; on les saisit, on leur lia les mains avec des cordes, et on les conduisit dans les prisons d'Ambert, d'où ils ne purent sortir qu'en fournissant caution.

Les gendarmes déposèrent le même jour, 28 septembre, un procès-verbal dans lequel ils dirent qu'ils étaient arrivés chez les Roussel à quatre heures trois quarts du matin, et que ceux-ci s'étaient opposés avec violence à la visite qu'ils voulaient faire dans leur domicile pour chercher un réfractaire qu'ils déclarent toutefois n'y avoir point trouvé.

Sur ce procès-verbal le procureur du Roi poursuit les Roussel comme prévenus du délit de rébellion avec violence, mais sans armes. Ceux-ci établissent, par le garde-champêtre de la commune de Marsac, qui avait servi d'indicateur aux gendarmes, et par divers autres témoins, qu'il était moins de quatre heures du matin lorsque les gendarmes se présentèrent à leur domicile; qu'il faisait nuit, et que l'obscurité était si profonde, qu'ils durent allumer une lanterne. Sur ces déclarations, et celles faites verbalement par les gendarmes, jugement du Tribunal d'Ambert, qui renvoie les prévenus de la plainte. Appel par le procureur du Roi devant la Cour royale de Riom.

Les prévenus, assignés pour le 4 janvier, font défaut; M. l'avocat-général conclut contre eux aux peines portées par la loi. Voici le texte de l'arrêt :

Considérant qu'il est avoué par les gendarmes qu'ils étaient munis d'une lanterne pour s'éclairer; que le garde-champêtre, qu'ils avaient pris pour les assister et leur servir d'indicateur, réunit son témoignage à ceux des divers témoins, pour attester qu'il n'était pas quatre heures, lorsque les gendarmes se sont introduits au domicile des prévenus;

Considérant que le domicile de tout citoyen est inviolable pendant la nuit, hors les cas spéciaux, déterminés par les lois; qu'en pénétrant avant l'heure de quatre heures du matin dans le domicile des prévenus, et surtout dans la chambre d'une femme étant encore au lit, et tandis qu'ils auraient dû se borner à investir la maison, pour n'y entrer qu'à l'heure permise par l'ordonnance royale du 26 octobre 1820, les gendarmes ne pouvaient être considérés comme agissant légalement dans l'ordre de leurs fonctions, et que la résistance à un acte illégal cessait alors d'être un délit, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que le jugement, rendu le 27 octobre 1826 par le Tribunal correctionnel d'Ambert, sera exécuté selon sa forme et teneur, néanmoins sans dépens, le ministère public étant en cause et seul poursuivant.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 13 janvier.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Hier, à la fin de l'audience, la Cour a entendu la déposition de M. Dauchez-Hémar, trésorier de la tontine d'Orléans. C'est lui qui, après trois années de perquisitions inutiles, fut assez heureux pour faire arrêter Grouard. M. Dauchez-Hémar avait été trompé, comme tant d'autres, par l'envoi d'un jugement, de plusieurs billets et d'une lettre explicative venant de province. Il se croyait chargé de faire signer une transaction à Grouard; et, pour l'obliger, il consentit à lui avancer mille écus sur les effets dont il était dépositaire. La fraude fut bientôt découverte, et sur les avis de son commissaire de police, M. Dauchez se mit à parcourir toutes les maisons de jeu de Paris pour y chercher le coupable. Il découvrit en effet Grouard rue Saint-André-des-Arts, n^o 59. Il s'agissait de le faire arrêter. M. Dauchez alla trouver M. le commissaire de police de la rue des Saint-Pères, qui le renvoya à son confrère de la rue du Cimetière-Saint-André. Ce dernier ne voulut pas davantage se charger d'arrêter Grouard sans un mandat en règle. Il renvoya M. Dauchez à la bande de Vidocq. M. Dauchez s'était également adressé et avec aussi peu de succès au chef de la police du jeu. Mais les agents de Vidocq se montrèrent moins difficiles, et Grouard fut enfin arrêté. On le conduisit d'abord chez M. le commissaire de la rue des Saint-Pères, qui n'était pas chez lui. De là, et successivement, chez MM. les commissaires de la rue du Cimetière-Saint-André, du quartier Saint-Sulpice, et de la Cour du Harlay, qui tous étaient absents. Enfin, Grouard fut envoyé au poste de la Place-Maubert, par ordre de M. le commissaire de la rue de Bièvre, mais seulement comme vagabond, parce qu'il n'avait pas de papiers en règle. Les mille écus de M. Dauchez furent encore trouvés en la possession de Grouard, qui consentit à ce qu'ils fussent restitués au propriétaire. (Cette déposition a produit une vive sensation sur l'auditoire.)

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, Grouard, interpellé sur les motifs qui l'avaient pu porter à commettre tant de crimes, a fait connaître à la Cour qu'étant à Dunkerque il avait d'abord épousé une riche héritière, nièce de M. Lambrecht, ancien sénateur. Devenu veuf, peu de temps après son mariage, il épousa en secondes nocces, à Caen, la fille de M. Castaing, ancien officier de gendarmerie, chevalier de Saint-Louis, également fort riche. Grouard voulut alors faire valoir sa fortune et se livra à des spéculations qui le ruinèrent. Il perdit à la bourse 120 mille fr. en une seule fois. C'est depuis cette époque que, dans son désespoir, il eût recours à de coupables manœuvres.

M. le président rappelle alors à l'accusé, qu'avant même cette époque, et en 1822, il avait déjà commis des faux en empruntant la signature de son beau-père, M. Castaing, et donne lecture d'une lettre de ce dernier, où Grouard est traité avec le plus grand mépris. L'accusé demande acte de la lecture de cette lettre, ce qui lui est accordé, et fait observer que son beau-père l'a encore accueilli chez lui après la découverte de ces prétendus faux.

L'accusation a été soutenue par M. Bayeux, avocat-général. « Messieurs, a-t-il dit, quel est l'homme que vous avez à juger aujourd'hui? Est-ce un de ces misérables, fameux dans nos fastes judiciaires? Non, Messieurs. C'est un homme qui a reçu les principes d'honneur et de probité, fruits d'une bonne éducation. Il appartient à cet ordre généreux, à cet ordre si pur, qui n'attend pas qu'un crime ait été commis pour expulser le criminel de son sein; un seul acte d'indélicatesse est un titre d'exclusion! Cent quarante-trois actes faux, cent quatre-vingt-onze signatures fausses, voilà les faits que l'accusation rapproche à Grouard. Jamais le crime de faux ne s'est présenté sous un jour plus hideux! »

Après le discours de M. l'avocat-général, le jeune avocat nommé d'office, ayant dit quelques mots, l'accusé a supplié la Cour de lui accorder jusqu'à cinq heures du soir pour préparer sa réponse. Mais la Cour, attendu que M. Descordes, dont l'accusé avait annoncé la prochaine arrivée, n'est pas venu, attendu que Grouard avait eu le temps nécessaire pour préparer sa défense, suspend l'audience seulement jusqu'à une heure.

À la reprise de l'audience, Grouard a déclaré que son émotion ne lui permettait pas de prendre lui-même la parole et qu'il venait d'envoyer chercher M^e Berville; qu'en conséquence un nouveau délai lui était nécessaire.

La Cour, considérant que Grouard avait annoncé qu'il plaiderait lui-même, et qu'il avait même refusé le ministère d'un avocat, a ordonné qu'il serait passé outre. Sur le refus de Grouard, de prendre la parole, les débats ont été clos. Acte a été donné à l'accusé de cet incident.

Après le résumé et la lecture des questions, Grouard a demandé la parole sur leur position. Dans un plaidoyer énergique et concis, et vraiment digne d'un ancien avocat, il a requis 1° qu'on posât les questions en ces termes : *L'accusé s'est-il rendu coupable du crime de faux en fabriquant ou faisant fabriquer, etc ; 2° qu'une question subsidiaire d'escroquerie fût soumise aux jurés, attendu que les actes argués de faux ne contenaient pas obligation, disposition ou décharge à l'égard de ceux dont il avait tiré de l'argent.* « Ainsi, Messieurs, a-t-il dit, une peine, déjà bien sévère, satisfait la justice publique, et vous n'aurez pas le regret d'avoir flétri deux familles honorables! »

Sur la réplique de M. l'avocat-général et les nouvelles observations de l'accusé, la Cour a maintenu la position des questions. Quelques autres incidens, insignifiants en eux-mêmes, se sont encore élevés dans le cours de l'audience. L'accusé en a soigneusement demandé acte, sans doute pour s'en servir en cas de besoin devant la Cour de cassation.

Sur les cent-six questions soumises au jury, après trois heures de délibération, quatre-vingt-dix à-peu-près ont été résolues affirmativement. En conséquence, Grouard a été déclaré coupable de faux en écriture authentique et publique, de faux en écriture de commerce, de faux timbre et de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

Prenant alors la parole, l'accusé a soumis à la Cour les questions de droit qu'il avait déjà développées devant les jurés; mais il a insisté surtout pour obtenir que le *minimum* de la peine lui fut appliqué.

Il a rappelé, en termes simples et touchans, que deux familles respectables l'avaient honoré de leur alliance, que deux fois il avait été admis aux concours de la Faculté de droit de Caen, pour une chaire de droit romain et pour une chaire de droit civil, ce qui supposait une moralité bien connue; enfin il a représenté à la Cour la troisième édition de son Dictionnaire de Morale et de droit civil, dont la première édition fut dédiée au feu Roi et la seconde à M. Royer-Colard, alors chef de l'instruction publique. Cette troisième édition, il l'a donnée pendant le cours de sa longue détention. « Enfin, a-t-il dit, je vous soumettrai, Messieurs, une dernière considération. Il ne me reste plus qu'un seul refuge, la clémence du Roi! Plus la peine prononcée par vous sera légère, plus il me sera facile d'en obtenir quelque adoucissement à mon sort! Toute espérance n'est pas encore perdue pour moi. Car le Roi est le représentant de Dieu sur la terre, et devant Dieu il n'y a pas, je crois, de crime irrémédiable! »

Ces paroles, prononcées avec émotion, ont attendri l'auditoire. Mais aux termes de l'article 140 du Code pénal, le *maximum* de la peine doit toujours être prononcé contre l'individu déclaré coupable d'avoir falsifié ou contrefait un timbre national. En conséquence, Grouard a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à la marque et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 janvier.

Cette audience a été consacrée aux plaidoiries des défenseurs.

M^e Bernard, du barreau de Rennes, est entendu le premier. S'attachant d'abord à prémunir les juges contre de funestes préventions, il leur rappelle la vertueuse allocution du chancelier de L'Hôpital au parlement de Rouen, le 17 août 1583 : « Au demeurant, Messieurs, disait l'intègre magistrat, prenez bien garde quand vous viendrez en jugement de n'y apporter point de préjugés ou d'inimitiés. Vous êtes juges du pré ou du champ, non de la vie, non des mœurs et de la religion. Si vous n'êtes point assez forts pour commander à vos passions, et aimer vos ennemis mêmes ainsi que Dieu l'ordonne, abstenez-vous de votre office. »

« Convaincu de votre impartialité, continue l'avocat, c'est avec une entière confiance que je vais développer devant vous cette cause jusqu'ici si étrangement méconnue, cette cause à laquelle il est temps enfin de rendre son véritable caractère et ses véritables couleurs. Que la part de chacun soit faite! que le blâme retombe sur la tête de ceux qui l'ont mérité! Le jour de la vérité est arrivé, et devant vous seront dissipés les nuages qui l'ont trop long-temps obscurci. Je remercie l'honorable barreau de Brest de m'avoir associé à cette défense des vrais principes de l'ordre social; je le remercie de n'avoir pas voulu briser sans moi les fers de nos jeunes compatriotes. Quoique absent, je ne fus jamais étranger à ces murs; mais aujourd'hui je recouvre mon droit de cité, je suis Brestoïse, je marche dans les rangs de ce barreau, dont le courage et la fermeté ont commandé l'estime générale et que l'opposition peut montrer avec confiance à ses amis et à ses ennemis. »

Après cet exorde, le défenseur annonce qu'il examinera la cause dans son ensemble, laissant à ses dignes confrères le soin d'achever par les preuves de détail une justification déjà si avancée par les débats.

Il commence par rechercher l'origine des troubles dont cette affaire est la suite, et un rapprochement remarquable s'offre à son esprit. Des missionnaires s'étaient présentés à Brest en 1820, et des symptômes alarmans avaient effrayé l'autorité. Sur la demande d'une députation des plus notables citoyens, l'évêque avait ordonné le départ des missionnaires, et tout était rentré dans le calme. Quelques années plus tard des missionnaires revinrent encore, et cette fois ils restèrent. A la tranquillité qui régnait à leur arrivée succède une vague inquiétude. La population est divisée: les uns les reçoivent comme des hommes de paix, d'autres ne voient en eux que des artisans de troubles, et les repoussent de tous leurs vœux.

« Le ministère public, dit M^e Bernard, a demandé si l'autorité devait céder à de pareils vœux, et si la religion de l'état serait ainsi impunément entravée par ceux-là même qui, la Charte à la main, prêchent la tolérance politique et religieuse? J'examinerai bientôt si tel est le véritable terrain de l'accusation, et si les faits particuliers du procès, si le cri de *Tartufe*, par exemple, ont pu servir de texte à la partie du réquisitoire dirigée contre les révolutionnaires qui travaillaient avec tant d'ardeur au renversement de la religion catholique; mais, en attendant, je ne refuse pas de répondre à la question qui nous est faite. Je le reconnais, ce serait mal comprendre la liberté que de la vouloir exclusivement pour soi-même; c'est le principe contraire que nous invoquons, et si la loi fondamentale n'est pas une vaine formule, toute opinion religieuse, quelle qu'elle soit, a les mêmes droits et peut exiger une égale protection. Nul désormais sous le Ciel n'a mission de me demander comment j'honore la divinité. Juif ou catholique, quaker ou musulman, Dieu seul est mon juge. Il ne s'agit pas de savoir comment je prie, mais comment je vis. Mes actions appartiennent à la loi, ma pensée n'est qu'à moi seul, et si les foyers du citoyen doivent s'ouvrir quelquefois à la voix des magistrats, sa conscience est un asile toujours sacré, toujours inviolable. Voilà comment nous entendons la liberté religieuse. La voilà, telle que la veut la Charte, telle que la demandent les amis de l'ordre et du bonheur du pays. Mais en quoi cette liberté a-t-elle été violée? »

Le défenseur entre ici dans l'examen du premier chef de la prévention, la provocation à la haine et au mépris contre une classe de personnes. Rappelant la discussion de la chambre des Députés sur l'article de la loi du 25 mars 1822, il cite les discours des partisans de cette loi, et en fait sortir la preuve que des individus isolés, quelque soit leur état, ne peuvent invoquer cet article d'exception. On ne forme pas une classe parce qu'on appartient à un ordre proscrit par les lois, et si l'on peut, comme citoyen, et même comme jésuite, poursuivre la répression d'une injure personnelle, on ne saurait exiger des Tribunaux, tout puissant qu'on soit comme jésuite, la protection spéciale que la loi du 25 mars 1822, n'accorde qu'aux classes reconnues par les lois.

L'avocat interroge les faits; il veut bien les prendre pour constans, quoique les débats les aient tellement atténués, qu'il soit désormais impossible de ne pas reconnaître l'exagération de l'accusation. Il ne voit dans ces faits que des actes d'une opposition qui n'a rien d'hostile, d'une opposition qui est dans l'essence de notre gouvernement, et qui n'excitera pas même la plus légère émotion du ministère public quand nos mœurs constitutionnelles se seront formées.

M^e Bernard aborde ensuite la discussion des autres chefs de la prévention. « Ici, dit-il, la défense doit changer de ton et d'attitude; car elle devient une attaque. Elle est, dit-on, délicate, périlleuse? Non, Messieurs, il n'y a ni péril ni embarras pour l'homme qui ne suit que l'impulsion de sa conscience, et qui ne recule devant aucune vérité. Nous ne connaissons qu'une limite, le respect dû à la justice, et celle-là ne sera pas franchie; mais nous le déclarons, nous croirions manquer à nos devoirs d'avocats et de citoyens, si nous négligions des intérêts si importants à-la-fois, et pour la cause et pour le pays. »

L'avocat examine les procès-verbaux dont il signale l'exagération. Il les rapproche des dépositions faites à l'audience, et il établit par ce rapprochement la fausseté de la plupart des faits rapportés dans ces actes; de-là, il passe à la discussion des témoins à charge. Il s'étonne de voir figurer à leur tête et M. le sous-préfet et M. le maire de Brest. Il se plaint de ce que le premier de ces fonctionnaires ait fait à l'audience plutôt un rapport officiel, qu'une simple déposition; de ce qu'il se soit permis d'y trancher des questions de droit, et d'y décider, par exemple, que le maire n'avait pas dû faire des sommations en termes sacramentels, avant d'employer la force armée; enfin de ce que M. le sous-préfet ait cru pouvoir être devant le Tribunal autre chose qu'un témoin.

« C'est peut-être la première fois, dit M^e Bernard, qu'une procédure criminelle aura présenté cette anomalie d'un témoin, élevant à l'audience interpellation sur interpellation, et de son office, parlant, demandant, requérant et concluant. »

La discussion de ces deux dépositions amène l'examen de la conduite de M. le maire. Dans la soirée du 8 octobre, après avoir promis au public dans le mois précédent, une représentation du *Tartufe*; il déclare que cette pièce ne sera pas donnée. « Si du moins, dit l'avocat, ce refus (qu'à bon droit je qualifie de funeste, car il a été cause de tous les désordres), avait été accompagné de procédés paternels... Mais M. le maire s'est cru attaqué dans son pouvoir, et il s'est écrié que l'autorité ne reculait jamais. Messieurs, l'autorité sage protège toujours et ne frappe qu'à la dernière extrémité. Nous ne sommes plus à ces temps de déplorable mémoire, où tous les pouvoirs se concentraient dans la main d'un seul; nous vivons sous une loi fondamentale, protectrice des droits de tous; l'autorité y puisera sa force quand elle saura en respecter les limites; et ce n'est pas sous le règne d'un prince dont le premier mot a été: *plus de hallesbardes*, qu'on devait s'attendre à voir un de ses délégués, appeler à lui des bayonnettes contre des citoyens désarmés. » (Vifs applaudissemens.)

M. le président déclare qu'il fera évacuer la salle si l'auditoire ne garde pas le silence.

« Mais tout, poursuit le défenseur, devait dans cette malheureuse affaire, tourner contre les citoyens; tout, jusqu'à l'ancienne profession de leur magistrat municipal! Il a été militaire, c'est en militaire qu'il les traite, comme c'est en militaire qu'il est venu vous raconter ce qu'il avait fait: *Par mes ordres*, a-t-il dit, *les soldats entrèrent dans la salle et firent évacuer le parquet. Un engagement*

eut lieu à l'extrémité gauche, un prisonnier fut fait et bientôt repris... Qu'est-ce à dire, Messieurs, un engagement, un prisonnier fait et repris! On dirait presque un bulletin de la grande armée? (On rit,)

Le défenseur passe à la soirée du 12 octobre; il soutient que la demande du *Tartufe* ne constitue ni délit ni contravention. Il établit d'ailleurs par une discussion approfondie des lois de la matière, et notamment de la loi du 19 janvier 1791, que la force armée n'a pas dû être introduite dans la salle, parce qu'elle ne peut jamais y pénétrer que lorsque la *sûreté publique est compromise*, et qu'il est dérisoire de qualifier ainsi le tumulte d'un parterre pour obtenir une pièce. Il se demande ensuite si, dans tous les cas, on ne devait pas faire de *sommations*.

« Je l'avoue, s'écrie l'orateur, cette seule question excite en moi des mouvemens que j'ai peine à réprimer. Je contiens mal mon indignation, quand j'entends mettre en problème s'il a fallu des sommations, comme si, avant de lancer la force militaire contre des citoyens désarmés, on ne devait pas, je ne dis pas seulement user de tel ou tel moyen légal, mais épuiser toutes les précautions, toutes les mesures indiquées par la loi, par la raison et l'humanité. »

M^e Bernard rappelle alors la loi du 21 octobre 1789; il démontre, par les dispositions de l'art. 304 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, que cette loi est toujours en vigueur. Il combat les objections du ministère public, appuyées sur une simple ordonnance du préfet de police de Paris. Il invoque de nombreux témoignages pour établir que le maire avait ordonné aux acteurs de continuer le spectacle; que la toile était restée levée; qu'il avait même déclaré que l'on jouerait plutôt devant les banquettes, que de céder à ces cris du parterre: *Tartufe, où point de spectacle*.

« Ainsi, continue le défenseur, le maire a si peu songé à prévenir le public d'évacuer la salle, qu'il a tout fait pour lui persuader de rester, et c'est subitement qu'il a changé de dessin et appelé la force armée; mais au moins dans ce moment de péril extrême, rempli de cette pensée qu'il est toujours le protecteur des citoyens, alors même qu'il se croit obligé de s'armer contre eux d'une rigueur terrible, agité par les suites funestes que peuvent avoir ses ordres, il va dans sa prévoyance paternelle les confier à des hommes incapables d'en abuser, à des Français du moins! — Non, et ici toutes mes idées se confondent, je manque d'expressions pour les rendre... Des étrangers sont commandés, des étrangers marchent au pas de charge dans les corridors; ils s'excitent entre eux par ces mots: *Frappe, frappe...* et cette force aveugle, débarrassée du seul frein qui la pouvait contenir, s'élançait sans chef, sans guide, sur les citoyens épouvantés. Grand Dieu! reçois nos actions de grâces, tu n'as pas permis que le sang coule!... Des officiers de ce même régiment se sont jetés au-devant des furieux, l'un d'eux a même été frappé. Ah! quelque soit le pays qui les a vus naître, nous les tenons pour bons Français, et cent familles reconnaissantes les remercient par ma voix (De nouveaux braves interrompent l'orateur).

« Après cela, continue M^e Bernard, que vient-on nous parler d'injures adressées à l'autorité? Qui peut demander compte de ce qui s'est dit dans ce moment fatal? Quand un sentiment d'horreur remplissait toutes les âmes, les expressions pouvaient-elles être mesurées? Qui de nous, en voyant exposés aux coups de soldats furieux, un fils, un frère, un ami, n'eût laissé échapper ce cri d'effroi: *On assassine mon ami, mon fils, mon frère!* Eh! qu'a-t-on dit autre chose? *On égorge nos enfans!* oui, on l'a dit, oui, on a dit encore: *le maire veut du sang! le maire est un assassin!* et tout ce que la fureur peut inspirer de plus offensant... Tout a dû être dit; mais tout est excusable; car tout était dicté par un de ces mouvemens de l'âme qu'aucun homme n'est maître de réprimer. »

Le défenseur achève de discuter les témoignages. Il attaque avec force les deux commissaires de police Parison et Lejeune, « qui s'appuyant, dit-il, l'un sur l'autre, et tous les deux sur leurs agens Goliot et Hamon, offrent ainsi le rare exemple d'un accord bien touchant entre tous les membres de la police. » A ces dépositions, l'avocat oppose celle de M. le colonel Pariset, « de ce brave dont la poitrine, dit l'avocat, est couverte des signes de l'honneur et dont la face porte des marques irrécusables de courage. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

« Messieurs, dit l'orateur en terminant, nés pour être libres, tâchons de l'être. Restons en deçà des bornes que nous opposent les lois; ce sont aussi les barrières dont elles nous protègent. Que l'autorité en voyant ses droits respectés apprenne à respecter les nôtres. Qu'un maintien toujours légal, mais digne et ferme, lui fasse bien sentir que pouvant tout quand elle parle et agit au nom des lois, elle devient impuissante et doit s'attendre à d'invincibles résistances quand elle les met en oubli. Soyons citoyens enfin; jouissons de nos droits, non comme des sujets toujours tremblans qu'on les leur ravisse, mais en hommes libres, toujours calmes, parce qu'ils se sentent toujours forts. Libres de choisir et de suivre un culte, respectons tous les autres, et rappelons-nous que les querelles religieuses furent souvent les précurseurs de la guerre civile. Paix, tolérance, liberté, revenez parmi nous! Que ce prodige soit dû à la magistrature, et l'on pourra dire d'elle qu'elle rend des services et des arrêts. »

De nouveaux applaudissemens éclatent à ces derniers mots. La séance est suspendue. M^e Bernard est entouré de ses confrères et des prévenus, qui le félicitent et lui prennent les mains avec attendrissement. Sa plaidoirie a duré deux heures et demie, et a été entendue dans le plus religieux silence.

MEMOIRE A CONSULTER,

Proposé à MM. les jurisconsultes de la Cour royale de Paris et des autres Cours du royaume.

Par décision du conseil du Roi, les dettes de Sa Majesté, chez l'étranger, ont été déclarées dettes de l'Etat, dans les attributions du ministère des finances, à qui, en conséquence, elles ont toutes été renvoyées par le ministère de la maison du Roi.

Plusieurs des créanciers du Roi ont cru devoir prendre les voies légales, pour recouvrer le montant de leurs avances à LL. MM. et aux Princes de sa famille, pendant leur émigration; et, conformément à la loi du 5 novembre 1790 et à l'art. 69 du Code de procédure, ils ont adressé, par simple requête, leurs demandes à M. le préfet de la Seine, qui, suivant une instruction de M. le ministre des finances, « les renvoie à se pourvoir, ainsi qu'ils aviseront, en » conséquence de la loi du 21 décembre 1814, qui a réglé les formes » suivant lesquelles ces sortes de réclamations doivent être présentées. »

En conséquence de ce renvoi, l'un des créanciers a demandé à M. le ministre de la maison du Roi, où il pouvait trouver la commission à laquelle il aurait à produire ses titres et ses réclamations.

Son Excellence lui a répondu « que cette commission a jugé toutes les demandes qui lui ont été soumises dans les limites du crédit » ouvert par la loi du 21 décembre 1814; qu'elle a liquidé les créances » ces régulièrement prouvées, jusqu'à concurrence des 30 millions » accordés par la loi; que ses travaux ont cessé et dû cesser à l'instant » même où ce fonds a été épuisé; que, dès ce moment, elle a été » considérée comme n'existant plus; et qu'il ne peut aujourd'hui (14 » novembre) ni inviter les créanciers à la saisir de leurs réclamations, » ni réunir les membres qui la composaient. »

Ainsi, le renvoi des créanciers du Roi à se pourvoir pardevant une commission qui n'existe plus, et sur des fonds épuisés, serait, de la part de M. le ministre des finances et M. le préfet de la Seine, une dérision, un déni de justice et de paiement: ce qu'il est impossible de supposer.

D'un autre côté, il est notoire que la commission a étendu ses travaux hors des limites de la loi, et qu'une grande partie des 30 millions a été employée par la commission à l'acquit de dettes étrangères à la loi.

Dans cette position, les créanciers demandent à MM. les jurisconsultes de Paris et de la France :

1^o A quelles autorités légales, Cours et Tribunaux, corps administratifs et tous autres, à qui l'exécution de la loi du 21 décembre 1814 a été confiée, ils peuvent avoir recours, pour demander et obtenir la restitution, à leur profit, des sommes diverties des 30 millions, et payées, par les décisions de la commission, à d'autres qu'aux créanciers qui y avaient droit, aux termes de la loi?

2^o Contre qui et comment leurs demandes doivent être formées?

3^o Quels moyens respectueux, ces créanciers de l'hospitalité envers les augustes chefs de la France, peuvent employer, dans leur détresse, pour obtenir le remboursement des diverses avances qu'ils ont faites avec empressement aux princes français, dans leurs jours d'infortune?

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENT.

Nous avons annoncé dernièrement la mort de M. Guiard-Meriguy, président du Tribunal de première instance de Dreux. MM. les membres du barreau de cette ville, dans une délibération prise spontanément et à l'unanimité, ont arrêté qu'ils porteraient pendant trois mois le deuil de cet honorable magistrat, et à la première audience qui a suivi ses funérailles, ils ont tous paru ayant un crêpe à leur toque.

PARIS, 8 JANVIER.

— On a annoncé par erreur que M. Chauveau Lagarde père, en transmettant à son fils sa charge d'avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, quittait entièrement le barreau. Il rentre dans l'ordre des avocats à la Cour royale, où il continuera à se livrer aux affaires et à l'exercice de sa profession.

— Après la plaidoirie de M^e Louault, avocat de la ville de Paris, poursuivant l'exploitation d'un terrain compris dans le plan du canal Saint-Martin, et la réplique de M^e Dupin, avocat de M. Thuret appelant, la Cour royale (1^{re} chambre), considérant que le terrain appartenant à M. Thuret, n'a pas été estimé par les premiers juges à sa vraie valeur, en a fixé le prix à raison de 13 fr. le mètre, et a condamné la ville aux dépens; en statuant sur le réquisitoire de M. Jaubert, avocat-général, tendant à faire condamner à l'amende en vertu du décret... juillet 1810, l'huissier qui avait signifié à M. Thuret une copie illisible du jugement, la Cour attendu, que la finesse de l'écriture et la multiplicité des abréviations rendaient la copie illisible, que la signature même de l'huissier était illisible, a condamné celui-ci en 25 fr. d'amende.

M. Thuret, sur la demande de son avocat, a fait dire à l'huissier qu'il payerait l'amende; ainsi l'arrêt, sans qu'il en coûte de regret à personne, n'en sera pas moins utile au public.